

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Club de plongeon de Varennes

Dispositions générales

Dans les présents règlements, le mot « Club » désigne « le Club de plongeon de Varennes ».

Interprétation :

Dans les présents règlements et tout autre règlements de la Corporation, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes. Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la Loi en cas de doute ou d'ambiguïté.

But de l'Association

Faire la promotion et le développement du plongeon dans la municipalité de Varennes.

Article 1. **Siège social**

Le siège social de la corporation est situé à Varennes et est établi au 2016 Boul René-Gaultier, Case postale 17, Varennes, Qc, J3X 1E9 ou à toute autre adresse que peut déterminer le conseil d'administration.

Membres

Article 2. **Catégories**

- a) **Membre plongeur:** Désigne l'athlète qui participe au sport dispensé par la corporation et qui évolue dans l'un des cours du niveau compétitif. Le membre plongeur doit se soumettre aux règlements de la corporation ainsi que ceux des diverses fédérations auxquelles la corporation est rattachée.
- b) **Membre parent :** Désigne le parent ou tuteur du plongeur évoluant dans un des cours du niveau compétitif. Le membre parent est éligible à un poste au conseil d'administration et comme bénévole au sein de l'organisation.

- c) **Membre bénévole** : Désigne toute personne agissant comme, membre du conseil d'administration ou toutes autres fonctions ayant un lien direct avec les activités de la corporation.
- d) **Membre du conseil d'administration** : Désigne un membre ou toute autre personne qui est élue lors de l'assemblée générale annuelle.
- e) **Membres actifs** : Sont membres actifs de la corporation, avec droit de vote aux assemblées générales, les membres parents, membres entraîneurs, membres bénévoles et membres du conseil d'administration en règle avec la corporation, majeur et ne faisant l'objet d'aucune suspension ou expulsion de l'organisation.
- f) **Membre entraîneur** : Désigne toute personne qui, mandaté par le conseil d'administration, prend en charge les membres plongeurs dans leur développement.

Article 3. **Démission**

Toute démission d'un membre doit être envoyée par lettre ou courriel au président de la corporation.

Assemblée des membres

Article 4. **Composition**

Elle est composée des membres actifs de la corporation.

Article 5. **Vote**

- a) chaque membre actif a droit à un vote ;
- b) le vote par procuration n'est pas autorisé ;
- c) le président d'assemblée a droit de vote au cas d'égalité des voix ;
- d) le vote se prend à mainlevée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par l'un des membres actifs présents.

Article 6. **Quorum**

Le quorum à toute assemblée des membres est de 4 membres actifs de la corporation.

Article 7. **Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle de la corporation est tenue dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière, à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être publiés sur le site internet de la corporation au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 8. **Assemblée extraordinaire**

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou par 6 membres actifs. L'avis de convocation doit être publié sur le site internet de la corporation au moins cinq (5) jours à l'avance.

Conseil d'administration

Article 9. **Composition**

Le conseil d'administration est composé de Cinq (5) personnes élues par et parmi les membres actifs à l'assemblée annuelle. La durée de leur mandat est de une (1) année. Les postes suivants doivent être comblés : Président, V-P administration, Trésorier, Secrétaire et Responsable des communications.

La perte du statut de membre bénévole ou de membre parent de la corporation entraîne pour un administrateur son retrait automatique de cette fonction.

Article 10. **Élections**

Les administrateurs sont choisis parmi les personnes éligibles de la Corporation lors de l'assemblée annuelle.

Article 11. **Assemblée du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou sur demande de deux (2) membres du conseil ou de deux (2) membres entraîneurs. L'avis de convocation est donné par lettre ordinaire, courriel, téléphone ou télécopieur au moins cinq (5) jours à l'avance. Le quorum de chaque assemblée est fixé à trois (3) administrateurs votants.

Article 12. **Vacance**

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil. L'administrateur, ainsi élu, termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

Article 13. **Contrats des entraîneurs**

Le conseil d'administration est responsable d'octroyer les contrats pour les 2 entraîneurs du niveau compétitif. Les contrats seront octroyés pour une durée de un (1) ans ou pour la durée d'une session.

Dispositions finales

Article 14. **Année financière**

L'année financière se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 15. **Modifications aux règlements**

Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

***RÉVISÉ ET ADOPTÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE 1^{er} MAI 2015***

PRÉSIDENT

TRÉSORIER

VICE-PRÉSIDENT

***SECRÉTAIRE
COMMUNICATIONS***

RESPONSABLE DES